



District Portes d'Ariège Pyrénées

Commune de Pamiers

CONVENTION
D'AMENAGEMENT DE ROUTES DEPARTEMENTALES
EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
N°CVT-TA-16-2023

<><><><><>

ROUTE DEPARTEMENTALE N°10
COMMUNE DE PAMIERS
DU PR 28+0945 AU PR 29+0755

<><><><><>

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le département de l'Ariège, représenté par la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège, dûment autorisée par délibération, ci-après et en annexe désigné : **le département**,

d'une part ;

La commune de Pamiers, représentée par son Maire, dûment autorisé par délibération, ci-après et en annexe désignée : **la commune**,

d'autre part ;

Les cosignataires sont par ailleurs désignés : **les parties** ;

II EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du **département**.

Le Maire dispose de pouvoirs de police destinés à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il exerce en outre le pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales en traverse d'agglomération, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation.

A des fins d'une meilleure lisibilité de l'action publique et d'une rationalisation des moyens financiers, matériels et humains alloués, il apparaît opportun de coordonner la mise en œuvre

des compétences respectives du **département** et de **la commune** en traverse d'agglomération.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE I GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement, de réalisation et d'entretien des ouvrages et des aménagements de :

la route départementale n°10, du PR 28+0945 au PR 29+0755, en traverse d'agglomération de PAMIERS,

voulus par **la commune**, aux fins d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues et les voies publiques, dans l'exercice des pouvoirs de police générale et de police spéciale de la circulation et du stationnement du Maire.

Les ouvrages et les aménagements concernés sont décrits dans le document technique et les plans annexés à la présente convention.

ARTICLE 2 – PIECES ADMINISTRATIVES

La présente convention comporte seize (16) articles et sept (7) pages. A ce document sont annexés :

- un (1) dossier technique de trois (3) pages ;
- un (1) plan(s).

Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des **parties**.

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Dans la présente convention et toutes ses annexes, il faut entendre :

- « Entretien » : comme l'ensemble des travaux préventifs et curatifs nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement d'un ouvrage ou d'un aménagement ;
- « Nettoyement » : comme l'action de débarrasser un lieu de tous les éléments indésirables (feuilles mortes, boue, détritiques, etc.) ;
- « Dépendance » : comme un bien distinct de la chaussée et qui, par son lien physique ou fonctionnel avec celle-ci, en constitue un accessoire indissociable. Constituent notamment des dépendances de la voie publique : le sous-sol, les talus, les fossés, les aqueducs, les murs de soutènement, les trottoirs, les plantations d'alignement, les panneaux de signalisation, les candélabres et les glissières de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231114-23_16889-DE
Date de télétransmission : 29/11/2023
Date de réception préfecture : 29/11/2023

ARTICLE 4 – VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par **les parties**.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire, dans la limite de cinquante (50) ans.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Au terme de chaque année, la présente convention peut être dénoncée unilatéralement par l'une ou l'autre des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée au moins trois (3) mois avant la date anniversaire.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Toutefois, **les parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. **Les parties** conviennent de réserver un délai de six (6) mois à la concertation amiable.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, **les parties** font élection de domicile :

Le département de l'Ariège en son siège :

Hôtel du département, 5-7 rue du Cap de la ville, BP 60023, 09001 FOIX Cedex

La commune de Pamiers en son siège :

Hôtel de ville, 1 place du Mercadal, BP 70167, 09101 PAMIERS

PARTIE II PHASE DE TRAVAUX

ARTICLE 8 – TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le département transfère temporairement à **la commune** la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement en traverse d'agglomération de la voirie départementale précisée à l'article 1 de la présente convention. Ce transfert prend fin à la remise au **département** par **la commune** des ouvrages et des aménagements réalisés.

La maîtrise d'ouvrage est exercée à titre gratuit. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

Les ouvrages et les aménagements doivent être réalisés dans le délai d'un (1) an à compter de la signature par **les parties** de la présente convention sous peine de caducité de cette dernière.

ARTICLE 9 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

La commune a la charge financière de la réalisation des ouvrages et des aménagements, sans considération des subventions qu'elle peut par ailleurs obtenir dans le cadre des travaux.

ARTICLE 10 – ACQUISITIONS FONCIERES

La commune a la charge financière des éventuelles acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des ouvrages et des aménagements.

Aucun ouvrage ou aménagement ne peut être réalisé en l'absence d'une maîtrise totale par **la commune** des fonciers nécessaires situés hors du domaine public routier du **département** à l'état des lieux.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La commune assume les responsabilités inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au **département** des ouvrages et des aménagements réalisés.

La commune contracte toutes les assurances nécessaires dans le cadre des travaux. Elle en justifie de la souscription sur simple demande écrite du **département**.

Le contrat de marché public conclu par **la commune** avec les constructeurs privés inclut une clause d'obligation de souscription d'une assurance de responsabilité civile décennale, transférée au **département** lors de la remise par **la commune** des ouvrages et des aménagements réalisés.

ARTICLE 12 – REALISATION DES TRAVAUX

Généralités :

Les ouvrages et les aménagements sont réalisés par **la commune** conformément au descriptif du dossier technique et aux plans annexés à la présente convention, dans les règles de l'art et dans le respect des règlements et des normes.

Chantier :

La commune informe le **département**, au moins quinze (15) jours avant, de l'ouverture du chantier. Le **département** est convié à participer aux réunions de chantier.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, de jour comme de nuit.

Publicité du subventionnement départemental :

En cas de subventionnement des travaux d'aménagements par **le département**, mention en est faite durant les travaux, aux extrémités du chantier, au moyen d'un affichage visible par les usagers de la route, aux frais de **la commune**.

ARTICLE 13 – RECOLEMENT DES TRAVAUX ET REMISE DES OUVRAGES

Le département contrôle la conformité des ouvrages et des aménagements à l'issue des travaux.

Si les ouvrages et les aménagements sont conformes, un procès-verbal de récolement est établi par **le département** et annexé à la présente convention. A cette occasion, **la commune** remet au **département** un plan de récolement des ouvrages et des aménagements réalisés.

Si les ouvrages et les aménagements ne sont pas conformes, **le département** en informe **la commune** par lettre recommandée avec accusé de réception (en cas d'urgence, préalablement par tous autres moyens instantanés). A compter de la notification, **la commune** rectifie les points de non-conformité dans un délai de :

- immédiatement, si une non-conformité est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- trois mois, dans les autres cas.

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves le cas échéant, et après accord du **département** sur la conformité des ouvrages et des aménagements, **la commune** les remet gratuitement au **département** pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

Si les ouvrages et les aménagements sont réalisés sur des fonciers communaux, ces fonciers sont incorporés dans le domaine public routier du **département** au terme d'un transfert de domanialité par délibérations concordantes des **parties**. Ce transfert ne donne lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 14 – GARANTIES

La garantie de parfait achèvement :

La garantie de parfait achèvement oblige **la commune** à réparer tous les désordres apparents qui ont fait l'objet de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, ainsi que ceux qui apparaissent durant l'année qui suit la réception de l'ouvrage.

Cette obligation de réparation s'applique à tous les désordres, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, qu'ils soient esthétiques ou techniques, apparents ou non, dès lors qu'ils affectent la conformité de l'ouvrage, et qu'ils ne répondent pas aux attentes prévues par la présente convention.

Le délai de prescription de cette garantie est d'un (1) an à compter de la date de réception des travaux.

La garantie biennale de bon fonctionnement :

La garantie de bon fonctionnement oblige **la commune** à réparer ou à remplacer les équipements dysfonctionnels dissociables de l'ouvrage.

Le délai de prescription de cette garantie est de deux (2) ans à compter de la date de réception des travaux.

La garantie décennale :

L'assurance de responsabilité civile décennale protège, par transfert, **le département** de tous les types de dommages qui viennent compromettre la solidité de l'ouvrage, ou qui l'affectent au point de le rendre impropre à sa destination, pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de réception des travaux.

PARTIE III

PHASE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Entretien et nettoyage :

La commune assure à ses frais l'entretien et le nettoyage de la section de voie aménagée, toutes dépendances comprises, à l'exclusion des obligations du **département**.

Sont notamment à la charge de **la commune** : l'entretien et le nettoyage des trottoirs, des aires de stationnement, des ouvrages d'assainissement pluvial, de la signalisation verticale et horizontale de police et de la signalisation directionnelle autres que celles à la charge du **département**, des pavages minéraux et des matériaux synthétiques de parement de la chaussée, des ilots directionnels et des plantations.

Viabilité hivernale :

La commune a la charge des opérations de déneigement des ouvrages en surélévation de chaussée de la section de voie aménagée (ralentisseurs notamment), dix (10) mètres de part et d'autre de ces derniers.

Recours :

La commune s'engage à ne pas appeler en garantie **le département**, à ne pas mettre en œuvre d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et des aménagements.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Entretien :

Le département assure à ses frais, sur la section de voie aménagée, l'entretien de la structure de la chaussée, de la chaussée strictement bitumée (bande dévolue à la circulation de transit, à l'exclusion des aires de stationnement), des ouvrages d'art, de la signalisation verticale et

horizontale de police à l'intersection d'autres voies et de la signalisation directionnelle relevant du schéma directeur départemental, et du marquage à l'axe.

S'il est constaté un mauvais entretien par **la commune** des ouvrages et des aménagements, de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers, **le département**, après mise en demeure restée infructueuse, se substitue à **la commune** et pourvoit d'urgence au défaut d'entretien, aux frais de celle-ci.

Viabilité hivernale :

Le département assure la continuité de l'itinéraire de déneigement de la voirie départementale, à l'exclusion des obligations de **la commune**.

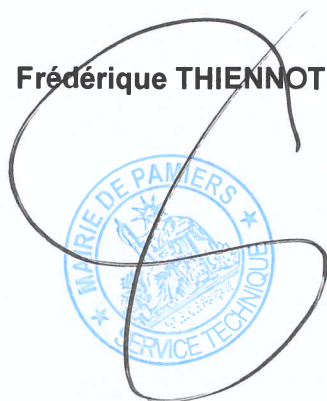
Fait à Foix en deux exemplaires, le

Pamiers le 15 novembre 2023

Pour la commune de Pamiers

Le Maire

Frédérique THIENNOT



Pour le département de l'Ariège

La Présidente
du Conseil départemental de l'Ariège

Christine TEQUI

DOSSIER TECHNIQUE
ANNEXE A LA CONVENTION
D'AMENAGEMENT DE ROUTES DEPARTEMENTALES
EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION
N°CVT-TA-16-2023

<><><><><>

ROUTE DEPARTEMENTALE N°10
COMMUNE DE PAMIERS
DU PR 28+0945 AU PR 29+0755

<><><><><>

1 – NATURE DES AMENAGEMENTS

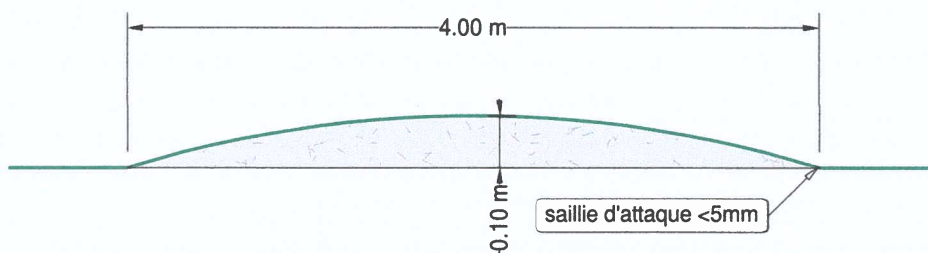
Par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du **département**, la **commune** réalise les aménagements de traverse d'agglomération de la route départementale n°10 du PR 28+0945 au PR 29+0755 suivants :

- limitation de la vitesse par la création de quatre (4) ralentisseurs de type dos d'âne.

2 – CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES

Confer plan annexé à la présente convention.

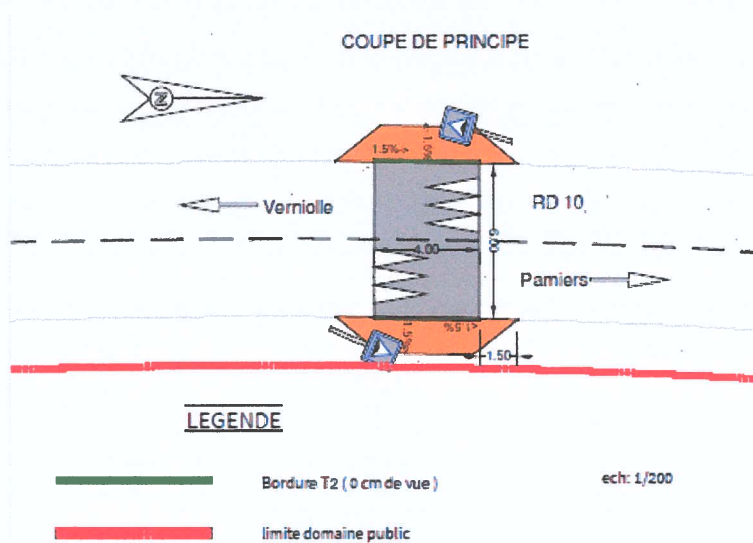
Réalisation de quatre (4) ralentisseurs de type dos d'âne répondant au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 définissant les caractéristiques géométriques et les conditions de réalisation, notamment l'écoulement des eaux de part et d'autre.



Positionnement : PR 29+0430, PR 29+0550, PR 29+0675 et PR 29+0755.

Largeur de chaussée : entre 5,50 mètres et 6,50 mètres.

Surlargeur d'accessibilité PMR : 1,50 mètre de large.



3 – MATERIAUX UTILISES

Couche de roulement des ralentisseurs de type dos d'âne et 5 mètres de part et d'autre : béton bitumineux (BBSG) de couleur noire.

Surlargeur d'accessibilité PMR : béton bitumineux (BBSG) de couleur noire.

Bordures entre ralentisseurs de type dos d'âne et surlargeur d'accessibilité PMR : de type T2.

Bordures entre surlargeur d'accessibilité PMR et accotement : de type P2.

4 – SIGNALISATION

La signalisation verticale et horizontale de police est conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Signalisation verticale :

L'implantation de la signalisation verticale est conforme au plan annexé à la présente convention.

Les ensembles de signalisation de police doivent être de la gamme normale de classe 2 et implantés comme suit :

- distance minimale de 70 centimètres (pouvant être ramenée à 50 centimètres) entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive de voirie de cette dernière ;
- hauteur minimale sous panneau de 2,20 mètres par rapport au terrain naturel.

Ces ensembles ne doivent pas constituer de gêne à la visibilité pour les usagers du réseau routier départemental.

Signalisation verticale :

- Avancée : panneau A 2b et B14
- de position : panneau C27



B14



A 2b

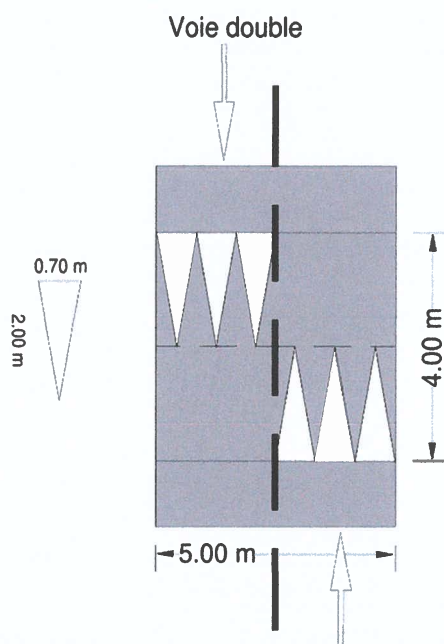


C27

Signalisation horizontale :

La signalisation horizontale est conforme au plan annexé à la présente convention.

La signalisation horizontale doit être réalisée avec une peinture blanche homologuée conforme aux normes en vigueur et aux préconisations de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (7^e partie).



Tout effacement de marquage au sol est réalisé par tout autre moyen que le recouvrement avec de la peinture noire. La technique à privilégier est le rabotage ou le grenailage.

5 – TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Déplacement du panneau de limite d'agglomération du PR 29+0300 au PR 28+0945.

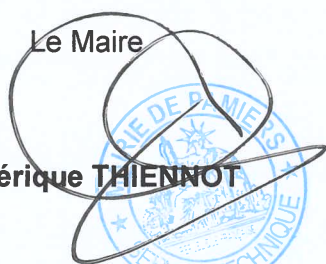
Fait à Foix en deux exemplaires, le

Pamiers le 15 novembre 2023

Pour la commune de Pamiers

Le Maire

Frédérique THIENNOT



Pour le département de l'Ariège

La Présidente
du Conseil départemental de l'Ariège

Christine TEQUI